

Section H -2^{ème} année

1-Règle de droit : règle de conduite sociale, générale, impersonnelle et obligatoire, assortie de sanction qui est assurée par l'autorité publique.

2-Droit positif : Ensemble de règles juridiques en vigueur à un moment donné dans un Etat donné.

3-Droit objectif : Ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société.

4-Droit subjectif : Prérrogative juridique reconnue à un sujet de droit et dont celui-ci peut se prévaloir dans ses rapports avec les autres.

5-Règle impérative : Règle qui ne peut être écartée par celui auquel elle s'applique.

6-Règle supplétive : Règle qui ne s'impose à un individu qu'à défaut de manifestation de volonté contraire de sa part.

7-Egalité juridique : Principe qui prescrit que tous soient traités de la même manière devant la loi, avec la même dignité, qu'ils disposent des mêmes droits et soient soumis aux mêmes devoirs .

8-Vide législatif : Expression métaphorique signifiant absence de la loi pour régir telle ou telle situation juridique.

9-Jurisprudentiel : relatif à la jurisprudence, c'est-à-dire L'ensemble des décisions de justice, des tribunaux.

10- Infraction : Acte ou omission incriminés et sanctionnés par la loi pénale.

11- Peine : Sanction infligée à une personne en rétribution des infractions qu'elle a commise.

12-Mesures de sureté : Sanction à caractère préventif et dépourvue de but rétributif ou afflictif. Elle est fondée sur la constatation d'un état dangereux et peut consister en une neutralisation, un internement judiciaire ou un placement judiciaire.

- 13-Coercitif** : Caractère de ce qui est contraignant, oppressif ou astreignant.
- 14-Compétence** : Aptitude légale pour une autorité publique ou une juridiction à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.
- 15- Compétence d'attribution** : Compétence d'une juridiction en fonction de la nature de l'affaire, parfois aussi en fonction de son importance pécuniaire.
- 16-compétence territoriale** : Compétence d'une juridiction en fonction de lieu ou de la situation géographique du litige : lieu du domicile de défendeur, lieu de l'ouverture de la succession, lieu de siège social d'une société, lieu de l'accident ,etc.
- 17- intérêt à agir** : Condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non-recevoir que le juge peut soulever d'office.
- 18-qualité pour agir** : Faculté d'ester en justice reconnue à toute personne ayant un intérêt direct et personnel.
- 19- Voies de recours** : Moyen mis à la disposition des plaideurs pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès ou d'une partie de celui-ci, ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure.
- 20-Force de chose jugée** : caractère d'un jugement qui n'est susceptible d'aucune voie de recours suspensif d'exécution ou qui n'en est plus susceptible et qui par conséquent, peut être immédiatement mis à exécution.